



Équipement	§)	
Feux de route	Hella K 21057 / K 11135	
Feux de croisement	Hella K 21057 / K 11135	
Feux de position	Hella K 21057 / K 11135	
Feux rouges	R-S1 (E)	
Feux stop		
Clignoteurs	av	AV, 4 (E) ar 2a (E)
Catadioptrés	av	I (E) ar I (E)
Feux de gabarit	av	
Feux complément.		
Eclairage plaque		
Essuie-glace	avec/sans lave-glace	
Avertisseurs	1/ Hella el 20005 ou d'autres modèles homologués	

Indications pour le permis de circulation

Genre du véhicule	Chariot de travail (vhc. spécial)		
Marque et type	O & K	L 5 B	
Homologation			
N°	CH	5597 27	
Carrosserie	pelle		
Places	total	1	avant
Poids à vide	3450/4300	Carburant	D
Charge utile		CV-impôt	7,10
Poids total	3450/4300	Cylindrée	3395

Remarques, modifications, conditions et inscription dans le permis de circulation :

- \*) Mesure du bruit selon l'OCE: avec le véhicule en marche = V-max, 20 km/h = 82 dB/A.
- +) Véhicule spécial : distance volant - vers l'avant du véhicule = 3200 mm;  
avec l'excavatrice arrière: le porte à faux AR dépasse les 80 % de l'empattement.
- ++) sur demande avec excavatrice arrière: dimensions: longueur 4950 mm poids: AV 1200 kg  
largeur 1880 AR 3100  
hauteur 2680 total 4300  
porte à faux AR 1650 poids garanti 4300
- §) Équipement : l'emplacement des clignoteurs AV latéraux est admis pour raisons techniques (distance depuis l'avant);  
avec l'excavatrice AR, en complément: 1 cal 320x180x150 mm.

A noter dans le permis de circulation: (véhicule de base avec pelle)

- 104 - des miroirs rétroviseurs permettant d'observer sur les côtés sont obligatoires;
- 125 - autorisation spéciale obligatoire;
- 137 - signalisation noir/jaune: sur la protection des dents de la pelle;
- 138 - protection : sur les dents de la pelle;  
à l'arrière, sur toute la largeur du véhicule;
- 141 - doit être assuré : le bras de la pelle;

pour le modèle avec excavatrice arrière: (conditions complémentaires)

- 139 - les déquilles latérales doivent être enlevées;
- 141 - doivent être assurés : contre un mouvement pendulaire ainsi que l'arbre de levage; le siège de travail doit être replié et assuré;

Dubendorf, 2.8.1978  
Lieu et date de l'homologation

les feux prescrits et les catadioptrés doivent être montés.

Homologation fédérale des types de véhicules